

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Th. WAUTERS
Direction des Monuments et des Sites –
B.D.U.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Réf. DU : 04/pfu/591421
Réf. DMS : AT/2043-0115/17/2016-095PR
Réf. CRMS : AVL/KD/BXL-2.2542/s.589
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Rue de la Bourse, 4-6.
Démolition de la terrasse fermée et restitution de la devanture commerciale du n°4.
(Dossier traité par Mme A. Thibault – D.M.S.) – Avis conforme

En réponse à votre demande du 14 juin 2016 en référence, reçue le 15 juin, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée en sa séance du 22 juin 2016.

Antérieur à 1932, l'immeuble figure à l'inventaire du patrimoine architectural du pentagone de la Région de Bruxelles Capitale. La façade avant se situe dans la zone de protection du café le Cirio, classé comme monument (AGRB 03/03/2011). Elle est également comprise dans la zone Unesco délimitée autour de la Grand-Place et régie par le Règlement communal d'Urbanisme zoné de la Ville de Bruxelles.

L'avis conforme de la CRMS est requis en raison du surplomb de l'auvent sur le périmètre du site de la Bourse des Fonds publics classée comme monument et comme site (AR 19/11/1986).

L'immeuble en question fait partie d'un ensemble de dix immeubles de rapport à rez-de-chaussée commercial, élevé par la société Les Constructions Réunies, sur les plans de l'architecte Ch. Gys, en 1883. Les rez-de-chaussée étaient occupés à l'origine par une suite de devantures commerciales et d'entrées privées séparées par des piliers à refends. Ils ont été remaniés à de nombreuses reprises, à l'exception de la devanture du café « *Le Cirio* ».

Le rez-de-chaussée de l'immeuble concerné par la demande a subi d'importantes transformations. Les piliers des immeubles du n°4 au n°12 ont en effet fait l'objet d'un remaniement à l'occasion duquel ils ont été épaissis et garnis de pierre blanche. Depuis lors, le n°4 a bénéficié de l'autorisation de pouvoir construire un volume débordant sur l'espace public qui a entraîné la suppression de l'intégralité de la devanture, à l'exception de tout ou partie des trumeaux. Ensuite, l'immeuble a vu son rez-de-chaussée lourdement modifié (en infraction) pour accueillir un restaurant indien. Plusieurs PV d'infraction ont été dressés. Celui du 4/08/2014 pointait : la multiplication d'enseignes non conformes, l'habillage ou la modification de l'auvent classé, le placement de dispositifs d'éclairage, de chauffage et mobiliers fixes, de décorations et de publicités non autorisées, de panneaux, etc.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles, en sa séance du 19 mars 2015, a par ailleurs pris la décision de révoquer l'autorisation dont jouissait le restaurant de bénéficier de terrasses fermées sur plancher démontable sur les trottoirs du pourtour de la Bourse.

La présente demande porte sur la restitution d'une devanture en alignement des façades.

Parties non protégées

- Devanture

Le demandeur propose de restituer la devanture en s'inspirant de la situation historique de l'immeuble (permis de 1920 suivant AVB TP 27062). Après l'enlèvement du volume débordant sur le trottoir, la CRMS demande de procéder à la vérification des éléments de structure existants en présence de la DMS.

Le projet prévoit une porte vitrée en bois avec allège pleine en bois et imposte vitrée à gauche, une devanture à droite avec guillotine et allège pleine en bois, et un soubassement en pierre bleue.

La CRMS n'émet pas de remarque sur la composition de la devanture.

Par contre, en ce qui concerne le trumeau qui sépare la porte d'entrée de la vitrine, le projet prévoit de le recouvrir en bois de méranti peint en gris imitant des bossages. **La Commission s'oppose à cette intervention. Elle demande de démonter l'emballage existant et de privilégier une nouvelle finition en pierre bleue ou, à défaut, une finition enduite avec un décor à bossage de teinte pierre bleue (pas de méranti à faux bossage). Elle demande également de prévoir une allège pleine en pierre bleue, ou à défaut, une allège avec une finition enduite de teinte pierre bleue.**

En ce qui concerne les menuiseries des châssis, **la CRMS demande de prévoir des châssis en bois massif à finition vernie satinée ou mat plutôt que lasuré (de teinte sombre, entre acajou et teck), en harmonie avec les autres devantures de la place de la Bourse (essence de qualité, de préférence du chêne, pas de méranti).**

- Enseigne placée sur le bandeau de la devanture

Une enseigne parallèle sera placée sur le bandeau surplombant la porte d'entrée et la vitrine de l'immeuble (hauteur 0,69 m et saillie de 0,10 m). Sa largeur correspondrait à celle de la devanture ainsi qu'au prolongement des baies (article 38 RCUZ). L'enseigne serait constituée d'un caisson composé d'une part, d'une tôle d'acier comprenant une découpe au nom du « Restaurant Maharani » et d'autre part, d'un cadre en bois peint. Dans le caisson se trouveraient deux sources de lumière destinées à éclairer l'enseigne. La tôle d'acier serait de couleur rouge, tandis que l'encadrement serait en bois peint en gris.

La CRMS émet un avis défavorable sur cet aspect de la demande car l'enseigne projetée (particulièrement visible et criarde) serait totalement inadéquate eu égard au contexte patrimonial environnant et à la qualité de la façade du bien en question qui s'inscrit dans un ensemble architectural remarquable (modèle, matériaux, couleurs, etc.).

Cette enseigne viendrait en outre se superposer à la tente solaire au droit de l'auvent, déjà munie d'une enseigne au nom du restaurant. Une enseigne parallèle en vinyle placée directement sur le vitrage, qui se situe à une autre hauteur que l'enseigne placée sur la tente solaire, de manière à ne pas entrer en concurrence avec cette dernière pourrait être envisagée, en concertation avec la DMS.

Parties protégées (auvent)

Le demandeur souhaite placer une tente solaire à l'extrémité de l'auvent, s'inspirant des stores à enrouleur avec toiles rayées qui existaient à l'origine au droit des auvents dans tout le quartier : elle tomberait verticalement et serait de coloris bordeaux et blanc crème.

Une enseigne au nom du restaurant indien « La Maharani » serait placée sur la tente solaire elle-même et serait d'une hauteur maximum de 0,75 m.

La CRMS n'émet pas d'objection sur cette intervention qui est conforme aux recommandations formulées par la DMS pour les devantures situées autour de la Bourse. **Son avis est dès lors conforme favorable sur cet aspect de la demande.**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie à : - B.D.U. – D.M.S. : Mme A. Thibault ; M. G. Coomans de Brachène (par mail); M. Th. Van Ro (par mail).